

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

## DRIRE Bourgogne

AP/CL/2007.260

Groupe de Subdivisions : GS21

Subdivision :

**Nom de l'inspecteur : Alain PAGOT**

**Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 6 avril 2007**

**Date de l'inspection : 24 avril 2007**

**Type d'inspection :**

- |  |    |  |    |                                     |
|--|----|--|----|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> approfondie                   | ou | <input checked="" type="checkbox"/> courante | ou | <input type="checkbox"/> ponctuelle |
| <input type="checkbox"/> inopinée                      | ou | <input type="checkbox"/> annoncée            |    |                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> planifiée          | ou | <input type="checkbox"/> circonstancielle    |    |                                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> carrière avec RGIE |    | <input type="checkbox"/> carrière sans RGIE  |    |                                     |

**Motif :** Cette visite a été effectuée dans le cadre du programme d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement établi par la DRIRE pour l'exercice 2007.

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierre calcaire classée C0.

**Société : SA des Carrières de Nuit St Georges**

**Régime : Autorisation**

**Commune : 21700 NUITS SAINT GEORGES**

**Priorité : Régionale**

**Activité : Extraction et façonnage de blocs de pierre**

**Liste des installations inspectées :** Carrière souterraine, atelier et locaux du personnel.

**Thèmes :** - Non conformités constatées lors de l'inspection du 24 novembre 2006,

- Application du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

**Référentiels de l'inspection :** AP du 13 avril 1988, RGIE, RGMA.

**Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :**

- M.Pascal LOICHET, directeur technique

**Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :**

Depuis la précédente visite du 24 novembre 2006, et concernant l'effondrement partiel du toit d'une galerie souterraine le 13 février 2006, l'INERIS a rédigé deux rapports en avril 2006 (avis géotechnique sur la chute de toit) et en septembre 2006 (propositions relatives aux conditions d'exploitation en cours et aux mesures de protection à long terme).

Considérant la nécessité de garantir à long terme des terrains de surface, ces rapports ont nécessité de proposer à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 27 mars 2007 un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires. L'exploitant a été consulté sur le contenu du texte, et a déjà anticipé les mesures à prendre. Toutefois, l'arrêté préfectoral n'était pas paru à la date de la visite.

Lors de la visite, nous avons pu constater que l'exploitant avait sécurisé la zone d'effondrement (purge des écaillages présents au niveau du toit par vessie à eau, boulonnage serré associé à un grillage) et avait commencé à la remblayer avec les déchets d'exploitation comme préconisé par l'INERIS. A l'heure actuelle, le personnel n'a plus obligation de traverser cette zone. D'ailleurs un talus empêche l'accès. Seul, le remblaiement nécessite l'accès, mais en empruntant la piste nouvellement ouverte qui relie par le fond la galerie principale avec la galerie côté Sud.

Le site était inactif le jour de la visite. L'accès au chantier de découverte n'est plus possible (front d'extraction de 4 m au pied, et le matériel a été retiré pour maintenance).

L'exploitant nous a remis plusieurs documents lors de cette visite : Plan de l'état initial de 1988 avec altitude des terrains de surface, niveau supérieur des galeries d'origine, implantation des pylônes EDF, position du chemin départemental n° 8, plan parcellaire de l'autorisation, rapports en date des 11/12/2006 et 20/04/2007 de l'APAVE concernant l'installation électrique et contrôle de l'opacité des fumées des 2 engins utilisés à l'extraction.

Il a déclaré ne pas recourir aux services d'entreprises extérieures.

L'inspection a porté sur les suites données aux **non conformités constatées lors de l'inspection du 24 novembre 2006**, mais aussi sur **les thèmes du RGIE les plus rencontrés dans cette exploitation souterraine** (Véhicules sur Piste, Travail et Circulation en Hauteur, Moteurs Thermiques).

Les non conformités constatées peuvent être :

- le rappel d'observations précédentes, telle la pente de la piste à plus de 20%. Mais elle n'est pas utilisée actuellement (seule observation non suivie d'effet),
  - le constat ponctuel d'une situation nouvelle, tel le verrou détérioré de l'entrée de galerie.
- De gros efforts ont été accomplis : remise à niveau complète de l'installation électrique et arrêt de la circulation dans la zone à risque d'effondrement.

**Environnement** : Cette visite d'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant **ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation**, en ce qui concerne :

- Les entrées de galeries doivent être munies de portes, équipées de serrures de sûreté pour empêcher tout accès en dehors des heures d'exploitation (**Art. 3.1 2<sup>ème</sup> alinéa de l'AP**). Le verrou inutilisable nécessitant de recourir à l'association d'un câble et d'un cadenas n'est pas satisfaisant. L'entrée principale ouverte le jour de la visite, jour sans exploitation, n'est pas acceptable,
- Les dépôts de carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches de dimension et capacités suffisantes (**Art. 5.1 1<sup>er</sup> alinéa de l'AP**). Le fût neuf sur palette devant l'atelier, ainsi que 2 fûts usagés non dépollués d'huile à droite de l'entrée principale sont concernés. Le stationnement prolongé de l'engin "WAGNER" et de la pelle à chenilles présentant des fuites est aussi à mettre sur rétention et sous abri,
- Tous déchets polluants doivent être éliminés par une entreprise habilitée pour être traités dans une installation autorisée (**Art. 5.1 3<sup>ème</sup> alinéa de l'AP**). L'ancien groupe pompe HS, les pièces détachées usagées et fûts usagés, les palettes bois détériorées sont à éliminer.

**RGIE** : Des **non conformités vis à vis des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives** ont également été relevées lors de l'inspection :

- L'organisation d'une formation du personnel, à l'embauche des personnes, à chaque modifications des conditions de travail, et sa répétition périodique (**Art.11 du Titre "Règles Générales"** du Règlement Général des Industries Extractives). Le rappel périodique n'a pas eu lieu,
- La sécurité des personnes doit être assurée par la prévention, l'organisation du travail et des moyens adaptés (**Art. 13 du Titre "Règles Générales"** du Règlement Général des Industries Extractives). Le stockage de produits bruts ou semi-finis en position inclinée instable sur palette détériorée est à revoir,
- La présence d'une signalisation spéciale sur les voies souterraines de nature à faciliter l'orientation, (**Art. 74 du Titre "Règles Générales"** du Règlement Général des Industries Extractives). Les panneaux "sortie de secours" sont absents de la galerie côté Sud,
- La fourniture de plans d'exploitation, d'ensemble et de surface mis à jour tous les 6 mois, sauf dérogation (**Art 79 du Titre "Règles Générales"** du Règlement Général des Industries Extractives **et art. 2, 3 et 4 de l' A M du 24/07/1995**). Les plans fournis ne respecte pas l'échéance de 6 mois, et omettent certaines précisions : hauteur des excavations, courbes de niveau des points principaux et des parties nouvellement abandonnées, progression du front d'extraction,
- La réalisation de mesures d'oxyde de carbone et d'oxyde d'azote des fumées de chaque moteur à des intervalles n'excédant pas 250 heures de fonctionnement (**Art 6 du Titre "Moteurs Thermiques"** du Règlement Général des Industries Extractives). Le contrôle satisfaisant présenté est un contrôle d'opacité des fumées de moteurs diesel applicable aux véhicules routiers, mais ne concerne pas les teneurs des gaz cités,
- La surveillance de l'atmosphère en oxyde de carbone, en monoxyde et en dioxyde d'azote à intervalles ne dépassant pas deux semaines pour le chantier en aérage secondaire (**Art. 11 du Titre "Moteurs Thermiques"** du Règlement Général des Industries Extractives). L'appareil actuel est déclaré défaillant, et le nouvel appareil commandé n'est pas encore à disposition,
- La justification d'un équipement en extincteurs ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg par tranche de 25 kw de puissance dans la limite de 16 kg pour tout véhicule à moteur thermique (**Art. 9 du Titre "Moteurs Thermiques"** du Règlement Général des Industries Extractives **et Art. 1 et 2 de l'A M du 5 août 1987** relatif au moyens de lutte contre l'incendie associés à l'utilisation de matériels équipés de moteurs thermiques). 2 engins utilisés à l'extraction sont concernés. Dans l'attente d'un écrit d'un professionnel de réseau de maintenance, ce

point n'est pas satisfait. La présence d'un extincteur de 2 kg à bord de l'engin "Wagner" apparaît de toute évidence très sous dimensionné. A défaut d'attester de la puissance des moteurs, et sous réserve d'une puissance n'excédant pas 200 kw, vous devez mettre en place un équipement de 16 kg pour chacun,

- La mise à disposition d'appareils respiratoires autonomes d'évacuation au personnel ou l'exemption par le préfet de cette disposition (**Art. 5 du Titre "Atmosphère Irrespirable"** du Règlement Général des Industries Extractives). L'exemption est liée à l'obtention de la mise à l'abri du personnel sans besoin de recourir à un tel appareil. Votre demande du 12/04/2006 n'argumente pas une mise à l'abri satisfaisante en cas d'événement accidentel,
- Le respect des dispositions constructives des véhicules (aménagement, freinage, éclairage et signalisation, instruments de contrôle (**Art.5 du Titre "Véhicules sur Piste"** du Règlement Général des Industries Extractives et **Art. 1 à 6 de l'arrêté du 12 mars 1984** relatif aux conditions d'aménagement des véhicules sur piste). L'échelle et main courante à angles saillants du chargeur, les feux détériorés du chargeur et d'un chariot élévateur et le très mauvais état du siège d'un véhicule sont à remplacer, ainsi que le réservoir d'air de l'engin "Wagner" dont l'épreuve décennale est échue,
- Le respect d'une pente des pistes n'excédant pas 20% (**Art. 20 du Titre "Véhicules sur Piste"** du Règlement Général des Industries Extractives). S'agissant d'un rappel, la neutralisation de cette piste par un merlon s'impose avant toute solution corrective,
- La présentation d'un carnet d'entretien pour tout véhicule présent sur le site (**Art. 8 du Titre "Véhicules sur Piste"** du Règlement Général des Industries Extractives). Les 2 chariots élévateurs diesel en sont dépourvus, ainsi que la pelle à chenille stationnée à droite de l'entrée,
- Le signallement de tout dommage sur un matériel de travail en hauteur à la personne désignée pour son contrôle aux fins de réparation ou retrait du service (**Art. 6 du Titre "Travail et Circulation en Hauteur"** du Règlement Général des Industries Extractives). L'échelle de 3 mètres fortement tordue est à riblonner de suite,
- la vérification par une personne compétente, des matériels pour le travail et la circulation en hauteur, à intervalles ne dépassant pas trois mois pour les moyens collectifs installés à titre provisoire, six mois pour les échelles mobiles et les moyens individuels, un an pour les moyens collectifs permanents (**Art 19 du Titre "Travail et Circulation en Hauteur"** du Règlement Général des Industries Extractives). Cette obligation est satisfaite s'il existe une fiche par matériel incluant descriptif, identité, date et visa du contrôleur,
- La réalisation de mesures d'empoussièrage (prélèvement, analyse et détermination de l'empoussièrage) (**Art 14 et 15 du Titre "Empoussièrage"** du Règlement Général des Industries Extractives). Votre devis du 23 avril 2007 doit être suivi d'une commande et la mesure, pour être représentative, doit coïncider avec une période d'extraction (forage ou sciage au fil),
- La rédaction d'un Dossier de Prescription "Equipement de Travail" complet (**Art. 2 du Titre "Equipement de Travail"** du Règlement Général des Industries Extractives). Ce dossier doit concerner toute machine, appareil, outil ou installation utilisé au travail. La machine à fil diamant, la pompe de reprise de la piscine, de même que le marteau pneumatique n'y figurent pas,
- La mise à jour (avec mention de la date) de tous les Dossiers de Prescriptions récemment complétés par le directeur technique, à défaut de faire émarger le destinataire sur chaque page. Les dossiers "Véhicules sur Piste", "Equipement de Travail" et "Aérage" sont concernés.

#### **Suites envisagées :**

Nous proposons qu'une lettre soit adressée à l'exploitant lui confirmant les remarques rappelées ci-dessus et lui demandant de nous communiquer les mesures correctives prises pour y remédier.

#### **Liste des documents établis suite à la visite :**

Tableau des constats d'écart

Lettre à l'exploitant

Date et signature de l'inspecteur : le 27 avril 2007

L'Inspecteur des Installations classées  
Inspecteur du travail



A. PAGOT

NOM	FONCTION	DATE	VISA
Vérificateur Approbateur	A. RATAZYK	Chef du Groupe de subdivisions de la Côte-d'Or	11 mai 2007